CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
PROCES VERBAL

ORDRE DU JOUR :

1. **ADMISSION EN NON-VALEUR**
2. **DECISION MODIFICATIVE M57**
3. **INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)**
4. **ADHESION AU PROGRAMME « LAIT ET FRUITS A L'ECOLE »**
5. **ADHESION AU DISPOSITIF « ETE 2026 »**
6. **ELIMINATION DE DOCUMENTS DES COLLECTIONS DE FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE**
7. **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE – MME LEMAIRE**
8. **ACHAT DE PARCELLES A M. ET MME EVRARD ROBERT**
9. **IHTS – DECISION DE NON-RECLAMATION D'INDUS**
10. **MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**
11. **PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR**
12. **DIVERS**

Nombre de Conseillers en fonction : **15**

Sous la présidence de Monsieur Patrick BOLAY

Nombre de Conseillers présents : **10**

Etaient présents :
Messieurs et Mesdames BOUCARD Alexandra, BOVI Pascal, FLAMENT Gregory, KARMANN Sylvie, LEVERD Mathilde, MULLER Alexandre, ORMEO Aurélie, PICAT Jean-Marc, ROYUELA-STOCK Anne-Isabelle.

Absents excusés : HERARD Patrick (procuration à G. FLAMENT), DANY Robin (procuration à M. LEVERD), RIEDINGER Dominique (procuration à A. BOUCARD), SCHORP Karine (procuration à A. MULLER) et ZIMMER Camille (procuration à A-I ROYUELA-STOCK).

Secrétaire de séance : PICAT Jean-Marc

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2026, on passe à l'ordre du jour.

D2026-42
ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe les conseillers de taxes et produits irrécouvrables pour lesquels le Comptable demande l'admission en non-valeur :

concerne le service Commune et Eau pour des débiteurs placés en liquidation judiciaire, Années 2019 à 2024 – 19 pièces pour un total de 2 365.87 €

Le Conseil Municipal accepte cette mise en non-valeur à l'unanimité.

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

D2026-43
DECISION MODIFICATIVE – BUDGET M 57

Monsieur le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Investissement

Dépenses			Recettes		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
231 – Opération 154 Parking Micro-crèche	Immobilisations corporelles en cours	+ 7000.00			
231 – Opération 113 Ecole Primaire	Immobilisations corporelles en cours	- 7 000.00			
TOTAL		0.00	TOTAL		

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder aux virements de crédits présentés ci-dessus.

D2026-44
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment ses articles 1406 bis et 1639 A bis ;

Vu l'article 108 de la loi de finances, prévoyant la création de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en substitution de l'ancienne taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que la commune n'est pas située en zone tendue (au sens de l'article 232 du CGI) et qu'il convient d'instituer expressément la TVLH sur le territoire communal pour lutter contre la vacance des logements et stimuler l'offre immobilière ;

Considérant que cette délibération d'institution doit intervenir au plus tard le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027 ;

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

Décide à l'unanimité :

Article 1 : L'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouy-aux-Arches à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : De préciser que la taxe s'appliquera aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État (DDFIP) au plus tard quinze jours après la date limite d'adoption.

Au préalable du vote, Mme Boucard souhaite savoir si des logements vacants en raison du coût des travaux et des manques de budget des propriétaires sont concernés par cette taxe.
M. Bolay précise que pour les travaux lourds, les textes prévoient une exonération.
M. Muller souligne que cette taxe pourrait également permettre de résoudre certains problèmes d'indivision qui perdurent depuis des décennies.
Mme Boucard précise qu'une nouvelle réglementation a été établie dans ce sens.
M. Muller ajoute qu'il est parfois difficile de la faire appliquer.

M. Bolay indique que des aides sont mises en place pour aider les propriétaires à rénover leur propriété ou rester dans leur logement, et notamment au niveau de l'habitat indigne (ANAH, politique de l'habitat de la CCMM, Ma prime rénov', …).
Il assure que cette taxe a peu d'intérêt budgétaire pour la commune mais qu'il s'agit plutôt d'une incitation à occuper les logements vacants (environ 7 % sur la commune).
M. Flament demande quel est le délai de vacance avant la mise en application de la TVLH.
M. Bolay précise que le délai est de deux ans au moins.

D 2026-45
ADHESION AU PROGRAMME « LAIT ET FRUITS A L'ECOLE »

Monsieur le Conseiller délégué au scolaire présente le programme « Lait et fruits à l'école » financé par l'Union européenne et piloté en France par FranceAgrimer. Ce programme a pour but de permettre aux enfants de découvrir une alimentation plus saine tout en développant de bonnes habitudes alimentaires dès le plus jeune âge. Quotidiennement, l'école distribuera les produits éligibles sélectionnés par Biocoop Augny.
Sur présentation des factures, FranceAgrimer versera l'aide financière prévue à la commune.

Monsieur le Maire précise que cette opération est réalisée en accord avec l'école.

Entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune au programme « Lait et fruits à l'école ».

D 2026-46
ADHESION AU PROGRAMME « ETE 2026 »

Monsieur le Maire indique que face à la multiplication des vagues de chaleur et suite à l'épisode caniculaire qui a fortement affecté les établissements scolaires, l'État a coordonné un plan d'action visant à accompagner les collectivités dans l'adaptation rapide des bâtiments scolaires.

Le dispositif "Eté 2026" est ouvert aux écoles et établissements publics et privés sous

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

contrat, de la maternelle au lycée et permet de rembourser les frais réels d'achat de matériel de rafraîchissement, jusqu'à 400 € par équipement, dans la limite de 10 équipements par établissement (remboursement à 100% des équipements < 400 €). Le matériel doit être acheté entre le 26 juin et le 30 septembre 2026, facture à l'appui. Sont concernés les brasseurs d'air et ventilateurs de plafond ou sur colonne, les brumisateurs, les climatiseurs fixes ou mobiles. Il est recommandé de privilégier les équipements fabriqués ou assemblés en Europe. Ces équipements doivent être destinés aux espaces accueillant du public.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la commune au programme « Eté 2026 »
- sollicite l'aide financière envisagée.

D 2026-47
ELIMINATION DE DOCUMENTS DES COLLECTIONS DE FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire indique que les documents de la bibliothèque municipale de Jouy-aux-Arches, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire ou intégrés au Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (S.I.G.B.)
Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous (voir en annexe ci-jointe la méthode préconisée par la Bibliothèque Publique d'Information) :

- état physique du document, présentation, esthétique ;
- nombre d'exemplaires ;
- date d'édition ;
- nombre d'années écoulées sans prêt ;
- niveau intellectuel, valeur littéraire ou documentaire ;
- qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- existence ou non de documents de substitution.

Les documents de l'inventaire ou de la base du SIGB seront à les traiter selon les modalités suivantes et au vu des critères présentés en annexe:

- suppression de la base bibliographique informatisée ;
- ajout de la mention « SORTI DES COLLECTIONS » sur chaque document ;

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront être vendus, donnés ou jetés à la déchetterie, ou réutilisés lors d'animations spécifiques.
Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité les responsables de la bibliothèque à sortir ces documents de l'inventaire ou de la base du SIGB, et à les traiter selon les modalités qui conviennent.

Annexe 1 : méthode IOUPI préconisée par la BPI



D2026-48
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE – MME LEMAIRE

Monsieur le Maire informe les conseillers que Mme LEMAIRE souhaiterait utiliser une parcelle appartenant à la commune. Il propose d'établir une convention d'occupation précaire et révocable entre l'intéressé et la commune, pour un terrain communal cadastré section 3 – parcelle n°65 d'une superficie de 94 ca, moyennant une redevance annuelle de 5 euros.

Après délibéré, le Conseil Municipal à 14 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Mme BOUCARD) :
- Approuve la convention à passer entre la Commune et Mme LEMAIRE
- Autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer ce contrat.

Mme BOUCARD précise qu'elle vote contre car elle estime cette somme modique.

D2026-49
ACHAT DE PARCELLES APPARTENANT A M ET MME EVRARD ROBERT

Les propriétés de M. et Mme EVRARD Robert et Martine sont mises en vente. Les biens sont des terrains boisés d'une contenance globale de 1 ha 76 a et 78 ca pour 11 parcelles cadastrées section I, à proximité de la forêt communale.

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface en hectare	Type de peuplement
I	118	Bois de Geval	0,1276	Taillis avec réserves
I	119	Bois de Geval	0,012	Perchis mixte
I	164	Bois de Geval	0,1462	Perchis feuillu
I	480	Courotte	0,2812	Jeune futaie feuillue
I	481	Courotte	0,0572	Mélange Taillis Futaie
I	496	Courotte	0,0482	Jeune futaie feuillue
I	498	Courotte	0,4935	Perchis feuillu
I	499	Courotte	0,348	Mélange Taillis Futaie
I	500	Courotte	0,0787	Mélange Taillis Futaie
I	501	Courotte	0,003	Mélange Taillis Futaie
I	548	Courotte	0,1722	Jeune futaie feuillue

Le prix global de ces biens est fixé à 8 000 € net vendeur.

Après en avoir délibéré, à 13 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE (M. BOVI, Mme BOUCARD), le Conseil Municipal autorise l'achat de ces parcelles appartenant à M. et Mme EVRARD Robert et Martine pour un montant total de 8 000 €.

Au cours du débat, M. Bovi connaître l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles.
M. Bolay indique que cette acquisition, à prix raisonnable, permettrait d'étoffer le patrimoine communal, de tirer éventuellement profit de la vente de bois, de protéger des essences intéressantes, de percevoir des droits de chasse supplémentaires.
M. Muller ajoute que ces terrains pourraient offrir des possibilités de compensations environnementales en cas de nouveaux projets (notamment avec le Zéro Artificialisation Nette). Ils pourraient être très précieux pour la commune sur le long terme car le Code de l'Environnement se durcit de plus en plus.

Mme Boucard souhaite savoir s'il y a des possibilités de coupes de bois par des affouagistes sur la commune.
M. Bolay indique que cela ne sera pas possible sur ces parcelles. Sur la forêt communale, l'ONF gère les coupes en les confiant à des bûcherons. Certains habitants réalisent des coupes dans des parcelles boisées privées. Toutefois, si des demandes de coupes de bois émanent d'habitants, elles seront étudiées.

D2026-50
IHTS – DECISION DE NON-RECLAMATION D'INDUS

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'à la suite d'un contrôle du Trésor Public sur les paies de juin 2026, il a été remarqué que des heures supplémentaires ont été versées à un

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

agent de catégorie B alors qu'aucune délibération n'a été retrouvée pour justifier ce paiement. Le trop-perçu d'indus peut être réclamé sur deux ans.
Monsieur le Maire propose de non-réclamer les indus pour :
Année 2026 :

- 369.78 € bruts pour Mme BRISEMUR Delphine
- 146.07 € bruts pour Mme ROYER Pauline

Année 2025 : Néant
Année 2024 : prescription atteinte

Après délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de non-réclamer les heures supplémentaires indues pour les agents de catégorie B.

D2026-51
MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée règlementaire du travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIARES :

L'indemnitaire horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour heures supplémentaires.

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

Cadres d'emploi	Grades
Filière Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif
Filière Technique	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe
Filière Animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation

MONTANT :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :
-25% pour les 14 premières heures
- 27% pour les heures suivantes,
100% quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
-66% quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou jour férié

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité
- La concession d'un logement à titre gratuit
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Cependant le dispositif indemnitaire est incompatible avec

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- Le repos compensateur

Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention)

Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905

automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires et à défaut de possibilité de récupération
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et de sa publication ou affichage.

D2026-52
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Il présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues et modifications apportées dans le projet de règlement intérieur.

Mme Boucard estime que de trop nombreuses modifications sont apportées au règlement alors que les conseillers n'en ont pas eu connaissance au préalable.
M. Bolay indique que le document avait été envoyé pour avis. Il propose le report du vote à la prochaine séance.

Mme Boucard demande s'il existait déjà un règlement intérieur.
M. Bolay précise qu'auparavant, le règlement n'était pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants. Il n'y en avait donc pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reporter à la prochaine séance l'adoption du règlement intérieur.

La séance est close à 20 heures 15.

Mise en ligne le : 26/10/2026 08:55 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Yves LE BÉCHEC
https://www.intramuros.org/jouy-aux-arches/documents_administratifs/81905